Réponse d'EDF à l'appel à contribution relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des Réserves Rapide et Complémentaire à partir du 1er avril 2014

7 novembre 2013

Les modalités contractuelles proposées par RTE pour les Réserves Rapides et Complémentaires présentent des avancées importantes par rapport aux modalités en vigueur :

- L'accès de nouveaux acteurs au dispositif sera facilité, ce qui contribuera potentiellement à une réduction de son coût ;
- La possibilité de faire varier le prix de la capacité en fonction de la puissance contractualisée permettra une optimisation économique plus fine ;
- Les formules de pénalités seront mieux proportionnées aux objectifs visés ;
- La mise à disposition de la capacité agréée d'un tiers se trouvera facilitée, ce qui permettra de mieux faire jouer les synergies entre acteurs.

EDF s'oppose par contre à certaines dispositions telles que la limitation du nombre de receveurs d'ordre et plus encore à l'introduction de malus dans l'interclassement, qui entraîneraient un surcoût pour la communauté des RE.

EDF rappelle également son attachement à la stabilité des modalités de financements du dispositif de Réserves Rapide et Complémentaire.

2.1 Durée de la période ouverte à la contractualisation

EDF est favorable à une extension au 31 décembre 2015 de la période couverte par l'appel d'offres.

La durée de contractualisation résulte d'un arbitrage. Une durée de contractualisation longue répond au besoin de visibilité des acteurs sur la rémunération et sur les contraintes afférentes à la mise à disposition de réserves rapides et complémentaires. Cela permet également de réduire les coûts de mise en œuvre du dispositif. En revanche, une durée courte permet a priori de bénéficier des opportunités qui pourraient se révéler à plus court terme.

La majeure partie des réserves étant jusqu'à présent contractualisée pour 3 ans, il nous semble qu'une contractualisation jusqu'au 31 décembre 2015, d'un peu plus d'un an et demi, est un bon compromis.

2.2 Abaissement du seuil des EDA et limitation du nombre de receveurs d'ordre

EDF est favorable à une plus grande ouverture du marché des réserves et par conséquent à l'abaissement du seuil de puissance minimale des EDA. Il conviendra toutefois de s'assurer que les coûts de gestion

supplémentaires liés à une augmentation du nombre d'EDA autorisées à participer à l'appel d'offres ne viendront pas réduire d'autant le bénéfice de cet abaissement.

Par contre, une limitation du nombre de receveurs d'ordre introduirait une contrainte qui nous semble inutile, coûteuse, et qui perturberait la sélection des offres sur une base économique. EDF considère que d'autres réponses que cette limitation devraient être recherchées pour traiter les conséquences défavorables, selon RTE, de la diminution de la taille des EDA.

RTE est en effet en charge, au titre de l'article L 321-11 du Code de l'Energie, de la mise en œuvre de la contractualisation des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. RTE doit donc définir des modalités qui permettent de minimiser le coût de cette contractualisation pour l'ensemble de la collectivité. Or, la limitation du nombre de receveurs d'ordres que propose RTE pour résoudre sa contrainte opérationnelle de passage d'ordres d'ajustement entrainerait des coûts de désoptimisation importants pour EDF et probablement pour d'autres acteurs et in fine très probablement un surcoût pour l'ensemble du système électrique.

En outre, la contrainte de temps de passage d'appels téléphoniques avancée par RTE pour justifier la limitation du nombre de receveurs d'ordre sera très temporaire puisque RTE a annoncé l'objectif d'une transmission des ordres d'ajustement par voie informatique à l'horizon 2015. Il n'apparait donc pas forcément pertinent d'imposer une limitation sur le nombre de receveurs qui serait coûteuse et dont l'utilité ne serait que très temporaire.

EDF s'oppose par conséquent au principe de limitation du nombre de receveurs d'ordre qui constitue un transfert vers les acteurs d'une contrainte opérationnelle affectant RTE.

Si cette limitation du nombre de receveurs d'ordres devait néanmoins être maintenue, il est impératif que les titulaires puissent, si besoin et en le justifiant, bénéficier en cours de contrat de receveurs d'ordres supplémentaires qui s'ajouteraient au périmètre de certification du titulaire après la signature du contrat de Réserves.

2.3.2 Lotissement temporel

Le lotissement prévu et qui amène à distinguer sur chaque mois les jours ouvrés d'une part, des samedis, dimanches et jours fériés d'autre part est classique et apparait a priori satisfaisant.

2.3.3.2 Offres groupées temporellement

EDF approuve la possibilité laissée aux acteurs de proposer une offre pour toute la période ouverte à la contractualisation, dans la mesure où cela peut permettre une optimisation des offres, et donc la réduction de leur coût.

2.5 Interclassement

EDF s'interroge sur l'objectif poursuivi par l'introduction d'un malus à l'interclassement des offres pour les acteurs proposant plus de 250 MW de réserves rapides et complémentaires.

Si l'objectif visé par ce malus est d'éviter qu'un acteur ne mobilise excessivement tout ou partie du nombre de receveurs d'ordre prévu, EDF rappelle que pour arriver à cette situation il faudrait que l'acteur fasse les offres les plus efficaces, le critère de sélection étant un critère de coût avant tout (cf. 2.5.2.3. de l'appel à contribution). Par ailleurs, les dispositifs de contrôle et de surveillance du marché nous semblent être suffisants si l'objectif visé par ce malus est d'éviter que des acteurs qui auraient demandé plusieurs receveurs d'ordre en utilisent finalement un nombre moindre qu'annoncé.

En conséquence, EDF demande à ce que les objectifs poursuivis par l'introduction de ce malus soient explicités. L'introduction de ce malus pouvant conduire à la sélection d'offres moins compétitives, cette disposition, qui accroit le coût des Réserves pour la communauté des RE, nous semble tout à fait disproportionnée. En l'état de l'appel à contribution, l'incitation transmise est clairement d'offrir 250 MW au maximum, même si cela se fait au dépend d'un surenchérissement du dispositif pour la collectivité, ce que EDF ne peut que contester. Elle peut même être contreproductive au sens où les acteurs répondant de bonne foi à l'incitation pourraient faire des offres insuffisantes au regard du besoin en réserves rapides et complémentaires.

En parallèle, EDF instruit la question de la validité de ce malus, et de la différence de traitement qu'il induit entre offreurs de réserves, au regard du droit de la concurrence. Avec ce malus un acteur qui répondrait pour 500 MW avec deux receveurs d'ordres se verrait pénalisé dans l'interclassement par rapport à un acteur proposant 250 MW avec un receveur d'ordre. Or, contractualiser avec un acteur pour 500 MW répartis sur deux receveurs d'ordre ou contractualiser avec deux acteurs pour 250 MW chacun fournit le même service au système et implique des démarches opérationnelles tout à fait similaires pour RTE.

3.2.1 Agrément initial de la capacité par Procédure d'Agrément

EDF accueille favorablement la possibilité pour les EDA existantes d'utiliser l'historique des appels sur le MA. EDF demande cependant que cet historique porte sur une période de deux années, et non une seule, pour mieux tenir compte des variations de hauteur de chute et donc de puissance des EDA hydrauliques.

Par contre, la procédure proposée pour une nouvelle EDA ne permettrait pas nécessairement aux acteurs de couvrir le coût des tests des EDA par la rémunération de l'énergie activée. La concertation entre RTE, la CRE et les acteurs doit être poursuivie sur ce point.

3.2.2.1.4 Cahier des charges technique

EDF n'est pas favorable à ce que les EDA multi-sites point d'injection ou soutirage raccordées sur le RPT (3.2.2.1.5.3, cas 2) subissent une obligation supplémentaire pour l'observabilité (agrégation des télémesures avant envoi en TASE.2), dans la mesure où RTE reçoit déjà les télémesures site par site. Si celles-ci ne suffisent pas aux besoins de RTE, EDF demande une justification détaillée. EDF souhaite en outre une cohérence d'ensemble sur les solutions envisagées puisque le même type de question devrait apparaitre pour le contrôle des services système sur les EDA multi-sites.

4.1.2.1 Transmission quotidienne à RTE d'une liste d'Engagement

EDF regrette que le futur modèle de liste d'engagement ne soit pas déjà fourni avec cet appel à contributions, et rappelle à cette occasion que toute évolution du SI, même mineure, nécessite d'être anticipée le plus possible.

4.1.3.3 Dépôt des offres sur le MA

Dans la mesure où le non respect de la durée minimale d'utilisation des offres, même occasionnel, est susceptible d'endommager le matériel, EDF n'est pas favorable à la proposition faite. EDF propose une alternative à celle-ci, qui serait à la fois de respecter la durée minimale d'utilisation des offres, et de retenir pour une offre activée en fin de J, et qui se prolongerait sur J+1 bien que l'acteur ne soit pas engagé sur J+1, le prix du dernier slot de J en l'absence d'une offre sur J+1. Cette alternative irait dans le sens de la simplification opérationnelle recherchée par RTE à travers sa proposition.

4.3 Pénalités

Les pénalités actuellement en vigueur sont clairement excessives dans la mesure où elles portent sur l'ensemble de l'offre d'un acteur quand bien même une partie seulement s'avèrerait défaillante. EDF approuve par conséquent les propositions de corrections apportées qui visent notamment à ne faire porter la pénalité que sur la puissance défaillante.

Par ailleurs, la référence au prix de marché dans les formules de pénalités est de nature à réduire les risques d'arbitrage entre respect du contrat de Réserves et vente d'énergie sur le marché.

4.6 Modalités financières

Les modalités financières proposées n'appellent pas de remarque particulière de la part d'EDF. La prime fixe est dans la continuité des dispositions actuelles. L'absence de cap de prix variable est de nature à ne pas induire de distorsion dans les primes fixes proposées et assure un la couverture des coûts des déséquilibres.